

Accord Casino France du 5 janvier 1998 sur le travail à temps partiel

Entre :

La Direction de CASINO-FRANCE représentée par Monsieur Serge BOYER, Directeur des Ressources Humaines,

et

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau de CASINO-FRANCE représentées par :

- pour la CFDT, M. Christian GAMARRA
- pour la CFE-CGC, M. Jacky KLINGER
- pour la CFTC, M. Michel NONNOTTE
- pour la CGT, M. Michel CALICAT
- pour le Syndicat Autonome, Mme Christiane BLANCHARD
- pour le SNTA-FO, M. Jacques CAZENEUVE

PREAMBULE

Depuis 1992 les pratiques en matière d'embauche, d'informations sur l'emploi, d'organisation, de concertation et d'équité pour les salariés à temps partiel sont régies dans l'Entreprise par une " Charte du Temps Partiel ".

Les signataires du présent accord, forts de cette première expérience et aussi dans le droit fil du protocole d'accord national sur le travail à temps partiel tel que modifié par l'avenant du 10 juillet 1996, ont décidé de marquer une étape supplémentaire en définissant par des principes et des règles claires, ce que doivent être les pratiques en matière de recours au travail à temps partiel au sein de la Société CASINO FRANCE.

Dans ce sens, l'objectif initial des signataires de la " Charte " qui visait à " (...) une meilleure adéquation entre les attentes des salariés et les impératifs de fonctionnement des établissements (...), aux fins d'une constante recherche de qualité pour obtenir la satisfaction permanente du client ." reste toujours à l'esprit des présents partenaires. Ils entendent en outre concrétiser un véritable Temps Partiel Choisi qui soit le fruit de ces pratiques généralisées à tous les établissements.

Conscients de la réalité de l'activité commerciale qui est de plus en plus sensible aux fluctuations et aux aléas de tous ordres, ainsi que des disparités rencontrées localement en termes de nature d'activité et de contraintes d'organisation au sein même des établissements, les signataires ont souhaité :

- déterminer des principes généraux et des règles applicables à tous les salariés à temps partiel de la Société CASINO FRANCE ;
- permettre aux salariés titulaires d'un contrat de travail au régime horaire de 22 heures, d'opter pour un horaire moyen de 26 heures minimum en contrepartie d'une annualisation avec modulation.

Par dérogation et pour les salariés le désirant expressément ou pour ceux justifiant d'une affiliation à un autre régime à titre principal que le régime général de la Sécurité Sociale (étudiants,...), l'horaire régulier de base pourra être de 16 h ou de 10 h (étudiants...) par semaine.

Dans ce cas, les Chefs d'Établissements lors de l'embauche ou de la demande des salariés s'assureront à la fois de la réalité d'une couverture sociale et que ces types de contrats correspondent bien aux attentes des intéressés.

ARTICLE 1 / LE CONTRAT DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

Par principe le contrat de travail à temps partiel est conclu pour une durée indéterminée. Cependant il pourra être souscrit pour une durée déterminée dans les cas suivants :

- absence temporaire ou suspension du contrat de travail de salariés ne résultant pas d'un conflit collectif du travail
- activités saisonnières
- surcroît d'activité pour les périodes de rentrée scolaire et fêtes de fin d'année
- pendant les trois mois suivant l'ouverture ou la réouverture après rénovation d'un établissement.

Le contrat de travail sera écrit et comportera notamment les mentions suivantes :

- la qualification
- la rémunération
- la durée du travail avec la répartition de celle-ci, les conditions de la modification de cette répartition, ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être faites des heures complémentaires.

ARTICLE 2 / LES CONDITIONS DU PASSAGE A 26 H :

Etant conscients des spécificités en matière d'organisation du travail propres à chaque établissement et des risques que ferait courir à l'emploi un passage automatique de l'ensemble du personnel à 26 heures, les signataires conviennent des modalités d'application suivantes :

- Les salariés qui désirent maintenir leur horaire actuel ne seront pas contraints d'en changer.

Le passage à 26 heures est de toute façon conditionné par l'acceptation par le salarié concerné de l'organisation de ses horaires sur une base annuelle avec une modulation hebdomadaire de plus ou moins 4 heures.

- La possibilité ainsi offerte aux salariés qui désireraient passer à 26 heures s'effectuera au cours du premier trimestre 1998 sous réserve que le directeur de l'établissement n'ait pas mis en évidence lors des réunions des comités d'établissement ou comités sociaux le risque de voir ces mesures menacer l'emploi.

L'annualisation avec modulation pourra également s'appliquer à tous les nouveaux contrats à temps partiel de 26 heures et plus qui seront établis, après la signature du présent accord.

- Par la suite et tous les trois mois au niveau du Comité d'Établissement et du Comité Social, le problème des personnes n'ayant pas eu satisfaction lors de leur demande de passage à 26 heures devra être reconsidéré sous l'angle de la faisabilité.

ARTICLE 3 / MODULATION DES HORAIRES : PROGRAMMATION ANNUELLE (en référence au chapitre II du protocole d'accord sur le travail à temps partiel du 10 juillet 1996 / annexe V de la CCN):

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent accord, toutes les personnes qui bénéficieront d'un régime horaire de 26 heures verront leurs horaires organisés sur une base annuelle avec une modulation des horaires hebdomadaires dans la limite de plus ou moins 4 heures.

La modulation étant obtenue par la réalisation au-delà de 26 h de 4 h complémentaires au maximum qui feront l'objet d'une compensation équivalente en temps. Au-delà de 30 h, les heures complémentaires seront payées.

Programmation annuelle

Après consultation du CE ou du CS, la programmation précise de toutes les périodes de l'année au cours desquelles il est prévu de recourir aux heures complémentaires étant impossible à réaliser, un avenant au contrat de travail déterminera néanmoins certaines périodes, conformément aux dispositions de l'article 2, chapitre II du protocole d'accord sur le travail à temps partiel du 10 juillet 1996.

Rémunération

Dans ce cadre, la rémunération sera lissée sur une moyenne de 26 heures hebdo. Chaque salarié concerné sera titulaire d'un compte horaire débit/crédit tenu à la semaine et qui lui sera communiqué chaque mois.

Régularisation annuelle

A l'échéance de chaque année civile, une régularisation sera réalisée dans les conditions de l'article 5, chapitre II du protocole d'accord sur le travail à temps partiel du 10 juillet 1996 (annexe 5 de la Convention Collective Nationale).

[Suite de l' accord](#)